



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt des Hautes-
Pyrénées

Service Départemental de l'Inspection
du Travail, de l'Emploi et de La Politique
Sociale Agricoles

Cité administrative - BP 1710
65017 Tarbes cedex 9
Mél : sditepsa.ddaf65@agriculture.gouv.fr

Dossier suivi par : C. DAURAT

Tél. : 05 62 44 59 66
Fax : 05 62 51 16 04

Réf. : 547

Monsieur le Président
du Syndicat Départemental des ETARF
2 rue des Platanes

65800 ORLEIX

Mél : claire.daurat@agriculture.gouv.fr

Objet : Salaires du personnel relevant de la convention
collective départementale du 6 juillet 1972

Tarbes, le 29 juillet 2004

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	Nombre	OBSERVATIONS
Barème des salaires applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2004 dans les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, les CUMA, les champignonnières, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les exploitations de maraîchage relevant de la convention collective départementale du 6 juillet 1972	1	Pour votre information



MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DES HAUTES-PYRENEES**

BAREME DES SALAIRES APPLICABLES EN EXECUTION DES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL SIGNEE LE 6 JUILLET 1972
MODIFIEE ET COMPLETEE

BAREME DES SALAIRES AU 1^{er} JUILLET 2004 (AVENANT N° 72)

Niveaux	Salaire horaire Heures normales (1)	Heures sup. à + 25 % (2)	Heure sup. à + 50 % (3)	Salaire mensuel (151,67 h)
NI - E1	7,61 €	9,51 €	11,42 €	1 154,21 €
N 1 - E 2	7,67 €	9,59 €	11,51 €	1 163,31 €
N 2 - E 1	7,77 €	9,71 €	11,66 €	1 178,48 €
N 2 - E 2	7,85 €	9,81 €	11,78 €	1 190,61 €
N 3 - E 1	8,03 €	10,04 €	12,05 €	1 217,91 €
N 3 - E 2	8,20 €	10,25 €	12,30 €	1 243,69 €
N 4 - E 1	8,49 €	10,61 €	12,74 €	1 287,68 €
N 4 - E 2	8,77 €	10,96 €	13,16 €	1 330,15 €

(1) jusqu'à 35 heures par semaine

(2) de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure

(3) à partir de la 44^{ème} heure.

Ces taux horaires sont applicables en tenant compte de la durée légale du travail fixée à 35 heures hebdomadaires (151,67 h. mensualisées) à compter du 1^{er} janvier 2002 et en prenant en considération les garanties de maintien de rémunération prévues par l'article 32 de la Loi du 19 janvier 2000 modifiée et l'Accord National du 23 décembre 1981 modifié.

Garanties mensuelles de rémunération au 1^{er} juillet 2004 pour les salariés au SMIC qui sont passés de 39 à 35 heures :

- ◆ entre le 15 juin 1998 et le 30 juin 1999 : 1 178,54 €
- ◆ entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000 : 1 183,40 €
- ◆ entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2001 : 1 190,14 €
- ◆ entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002 : 1 195,03 €
- ◆ à partir du 1^{er} juillet 2002 : 1 197,37 €

L'ensemble des éléments de rémunération ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance correspondant au travail effectué.

Salaire des cadres

Classification	Coefficient	Salaire horaire Heures normales (1)	Heures sup. à + 25 % (2)	Heure sup. à + 50 % (3)	Salaire mensuel (151,67 h)
Groupe III	250	9,38 €	11,73 €	14,07 €	1 422,66 €
Groupe II	300	9,97 €	12,46 €	14,96 €	1 512,15 €
Groupe I	370	10,79 €	13,49 €	16,19 €	1 636,52 €

Avantages en nature

Nourriture.....	4,53 € X 2,5 = 11,33 € par jour - mensuel	344,62 €
Logement célibataire.....	7,61 € X 5 = mensuel	38,05 €
Blanchissage.....	7,61 € X 7 = mensuel	53,27 €
Total		435,94 €

La valeur d'estimation du logement familial de fonction fait l'objet d'une évaluation forfaitaire ou technique déterminée et fixée par la convention collective de travail.

Salaire des jeunes ouvriers

De 16 à 17 ans : 80 % du salaire de l'ouvrier adulte de même qualification professionnelle.

De 17 à 18 ans : 90 % du salaire de l'ouvrier adulte de même qualification professionnelle.

A égalité de qualification professionnelle et de rendement, les jeunes ouvriers perçoivent les salaires des adultes. L'abattement susvisé est supprimé pour les jeunes justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Prime d'ancienneté

Au titre de l'ancienneté, il est attribué la majoration de salaire brut suivante : 3 % après 3 ans de présence continue, 5 % après 6 ans, 7 % après 10 ans, 10 % après 15 ans.

Déclaration d'embauche

Les employeurs sont tenus d'effectuer auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Hautes-Pyrénées, une déclaration nominative de tout salarié, **préalablement** à toute embauche.

Pointage des heures de travail

Les employeurs devront noter, au jour le jour et pour chaque semaine, sur un registre ou document, le nombre d'heures de travail effectuées par chaque salarié et éventuellement le nombre d'heures non effectuées pour divers motifs.

Ce registre ou document doit être élargé lors de chaque paye par l'employeur et doit l'être également par le salarié au plus tard dans les huit jours qui suivent la paie. Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle et conservé pendant cinq ans à la date de sa clôture.

Congés payés

Les congés payés doivent être calculés à raison de 2 jours 1/2 ouvrables par mois de travail. L'indemnité afférente au congé est égale au dixième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence.

Cotisations ouvrières

A titre indicatif, la part ouvrière des charges sociales sur le salaire brut s'élève au 1/07/2004 à :

Assurance maladie	0,75 %
Assurance vieillesse	6,55 %
Assurance vieillesse déplafonnée	0,10 %
Retraite complémentaire	3,75 %
Prévoyance	0,40 %
Assurance chômage	2,40 %
AGFF	0,80 %
Formation	0,01 %
C.S.G. (après abattement de 5 % sur salaire brut)	2,40 %
C.R.D.S. (après abattement de 5 % sur salaire brut)	0,50 %
C.S.G. déductible (après abattement de 5 % sur salaire brut)	5,10 %